

# LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

R-142-98

En vigueur 30 octobre 1998

(Mise à jour le : 31 juillet 2011)

### **MODIFIÉ PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :**

L.Nun. 2011, ch. 15, art. 17

art. 17 en vigueur le 9 juin 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"Loi" La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Act*)

"membre" Sauf indication contraire, membre d'un comité chargé du projet de prise en charge. (*member*)

"membre ayant la garde légale" Membre visé à l'alinéa 15(2)a) de la Loi. (*lawful custody member*)

"membre enfant", "membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille" et "membre préposé à la protection de l'enfance" Membres visés aux alinéas 15(2)b), c) et d) de la Loi respectivement. (*child member, Child and Family Service Committee member and Child Protection Worker member*)

"membre supplémentaire" Membre invité en vertu du paragraphe 15(3.1) de la Loi. (*additional member*)

"président" Le président d'un comité chargé du projet de prise en charge. (*chairperson*)

### COMITÉ CHARGÉ DU PROJET DE PRISE EN CHARGE

#### Membres principaux

2. Si un comité des services à l'enfance et à la famille s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge :

- a) le comité des services à l'enfance et à la famille invite toute personne ayant la garde légale de l'enfant à y siéger à titre de membre si l'identité et l'adresse de cette personne sont connues;
- b) le comité des services à l'enfance et à la famille invite l'enfant à y siéger à titre de membre si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans;
- c) le comité des services à l'enfance et à la famille choisit et invite un de ses membres à y siéger à titre de membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille;
- d) le préposé à la protection de l'enfance qui a renvoyé l'affaire au comité des services à l'enfance et à la famille en application de l'alinéa 16(1)a) de la Loi siège à titre de membre préposé à la protection de l'enfance.

3. (1) Si un préposé à la protection de l'enfance s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge :

- a) le préposé invite toute personne ayant la garde légale de l'enfant à y siéger à titre de membre si l'identité et l'adresse de cette personne sont connues;
- b) le préposé invite l'enfant à y siéger à titre de membre si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans;
- c) si un comité des services à l'enfance et à la famille existe dans la communauté de l'enfant, le préposé invite la personne choisie en application du paragraphe (2) à y siéger à titre de membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille;
- d) le préposé y siège à titre de membre préposé à la protection de l'enfance.

(2) À la demande du préposé à la protection de l'enfance qui s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge, le comité des services à l'enfance et à la famille de la communauté de l'enfant choisit un de ses membres pour y siéger à titre de membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille.

**4.** Si l'identité et l'adresse d'une personne ayant la garde légale de l'enfant deviennent connues après la constitution du comité chargé du projet de prise en charge, le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité invite cette personne à y siéger à titre de membre.

#### Membres supplémentaires

**5.** Le comité chargé du projet de prise en charge s'assure ou prend des mesures pour s'assurer que le membre de la famille élargie de l'enfant réside dans la communauté de l'enfant et soit apte à être membre :

- a) à sa première réunion;
- b) à sa première réunion suivant la date à laquelle le siège du membre supplémentaire visé à l'alinéa 15(3.1)a) de la Loi devient vacant.

**6.** Le président transmet l'invitation prévue au paragraphe 15(3.1) de la Loi au nom de la majorité des membres visés à ce paragraphe.

#### Invitation

**7.** (1) Avant qu'une personne accepte une invitation à siéger à titre de membre ayant la garde légale, de membre enfant ou de membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille, le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui s'efforce de constituer ou qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge explique à cette personne :

- a) le rôle et les attributions d'un tel comité;
- b) les paragraphes 17(1) et (2) de la Loi concernant l'inhabilité à siéger à titre de membre;
- c) les articles 71 à 73 de la Loi concernant la confidentialité, dans la mesure où ces articles s'appliquent aux membres.

(2) Avant qu'une personne accepte une invitation à siéger à titre de membre suppléantaire, le président lui explique :

- a) le rôle et les attributions d'un comité chargé du projet de prise en charge;
- b) les paragraphes 17(1) et (2) de la Loi concernant l'inhabilité à siéger à titre de membre;
- c) les articles 71 à 73 de la Loi concernant la confidentialité, dans la mesure où ces articles s'appliquent aux membres.

#### Détermination de l'inhabilité

**8.** Dans les articles 9 à 11, le terme "inhabile" s'entend d'une personne qui ne peut siéger comme membre au sens du paragraphe 17(1) de la Loi.

**9.** (1) Dans le présent article, "préposé à la protection de l'enfance" s'entend du préposé à la protection de l'enfance qui s'efforce de constituer le comité chargé du projet de prise en charge ou, si un comité des services à l'enfance et à la famille s'efforce de le faire ou si le comité chargé du projet de prise en charge est déjà constitué, le membre préposé à la protection de l'enfance.

(2) Avant qu'une personne soit invitée à siéger à titre de membre, le préposé à la protection de l'enfance fait les démarches voulues afin de déterminer si la personne est inhabile.

(3) S'il détermine que la seule personne qui a la garde légale de l'enfant et dont l'identité et l'adresse sont connues est inhabile, le préposé à la protection de l'enfance en avise immédiatement cette personne.

(4) S'il ne peut le faire avant qu'une personne soit invitée à siéger à titre de membre, le préposé à la protection de l'enfance détermine si la personne est inhabile dès que possible après qu'elle a commencé à siéger.

**10.** Le superviseur des préposés à la protection de l'enfance pour la communauté de l'enfant détermine si le préposé à la protection de l'enfance est inhabile avant que celui-ci siéger à titre de membre.

**11.** (1) Si la question de savoir si un membre est inhabile est soulevée :

- a) le membre préposé à la protection de l'enfance détermine si le membre est inhabile, dans le cas où il n'est pas lui-même le membre visé;
- b) le superviseur des préposés à la protection de l'enfance pour la communauté de l'enfant détermine si le membre préposé à la protection de l'enfance est inhabile, dans le cas où celui-ci est le membre visé.

(2) Le membre préposé à la protection de l'enfance ou le superviseur, selon le cas, avise immédiatement le président de l'inhabilité de tout membre.

(3) Après avoir reçu l'avis du membre préposé à la protection de l'enfance ou du superviseur, selon le cas, le président avise immédiatement le membre de son inhabilité et soit le comité des services à l'enfance et à la famille qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge, soit le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité, s'il n'est pas le membre préposé à la protection de l'enfance.

#### Destitution des membres

**12.** (1) Dans le présent article, sont assimilées à une réunion les réunions du comité chargé du projet de prise en charge qui ne peuvent avoir lieu en raison de l'absence d'un membre ayant la garde légale.

(2) Si le membre ayant la garde légale, le membre du comité des services à l'enfance et à la famille ou le membre supplémentaire n'assistent pas à une réunion du comité chargé du projet de prise en charge, le président l'avise qu'il peut être destitué s'il omet d'assister à une autre réunion.

(3) Le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge peut, après avoir consulté les membres de ce comité et si la majorité des membres y consentent, destituer un membre ayant la garde légale ou le membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille s'il a omis d'assister à au moins deux réunions du comité chargé du projet de prise en charge.

(4) Il demeure entendu qu'il n'est pas nécessaire que la majorité des membres visée au paragraphe (3) comprenne tous les membres ayant la garde légale et le membre préposé à la protection de l'enfance.

(5) Le comité chargé du projet de prise en charge peut destituer un membre supplémentaire qui a omis d'assister à au moins deux de ses réunions.

(6) Toute mention dans la Loi ou dans le présent règlement d'un membre qui est incapable ou qui refuse de siéger en qualité de membre est réputée inclure une mention d'un membre destitué en vertu du présent article.

### Remplacement des membres

**13.** (1) Le membre qui est incapable ou qui refuse de continuer à siéger en qualité de membre en avise immédiatement le président par écrit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le membre est destitué en vertu de l'article 12 ou jugé inhabile en vertu du paragraphe 11(1).

(3) S'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) d'un membre ayant la garde légale, du membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille ou du membre préposé à la protection de l'enfance, le président en avise immédiatement le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge.

**14.** Si un membre ayant la garde légale est incapable ou refuse de continuer à siéger en qualité de membre, ou est inhabile à le faire en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge invite une autre personne ayant la garde légale de l'enfant à siéger à titre de membre, si l'adresse de la personne en question est connue et si cette personne, selon le cas :

- a) a antérieurement refusé une invitation à siéger à titre de membre;
- b) est un ancien membre.

**15.** (1) Si le membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille est incapable ou refuse de continuer à siéger en qualité de membre, ou est inhabile à le faire en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi :

- a) le comité des services à l'enfance et à la famille choisit un de ses membres pour siéger au comité chargé du projet de prise en charge;
- b) le membre faisant partie du comité des services à l'enfance et à la famille avise immédiatement le président par écrit du nom de son remplaçant.

(2) Le président avise immédiatement le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge, du nom du remplaçant choisi par le comité des services à l'enfance et à la famille.

(3) Le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge invite, en application du paragraphe 15(3) ou 17(3) de la Loi, le membre que choisit le comité des services à l'enfance et à la famille en application de l'alinéa (1)a) à titre de remplaçant.

**16.** (1) Si le membre préposé à la protection de l'enfance est incapable ou refuse de continuer à siéger en qualité de membre, ou est inhabile à le faire en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi :

- a) le superviseur des préposés à la protection de l'enfance pour la communauté de l'enfant choisit un préposé à la protection de l'enfance pour siéger au comité chargé du projet de prise en charge;
- b) le membre préposé à la protection de l'enfance avise immédiatement le président par écrit du nom de son remplaçant.

(2) Le président avise immédiatement le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge du nom du remplaçant choisi par le superviseur.

(3) Le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge invite, en application du paragraphe 15(3) ou 17(3) de la Loi, le membre que choisit le superviseur en application de l'alinéa (1)a) à titre de remplaçant.

#### Président

**17.** Le président :

- a) assure la présidence des réunions du comité chargé du projet de prise en charge;
- b) fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité chargé du projet de prise en charge qui suivent la première réunion;
- c) donne à tous les membres avis de la date, de l'heure et du lieu des réunions du comité chargé du projet de prise en charge qui suivent la première réunion en la forme et de la manière que fixe le comité;
- d) à la première réunion du comité chargé du projet de prise en charge et à la première réunion à laquelle assiste un membre qui n'était pas présent à la première réunion du comité, explique à l'ensemble du comité ou au membre :
  - (i) le rôle et les attributions du comité,
  - (ii) les paragraphes 17(1) et (2) de la Loi concernant l'inhabilité à siéger à titre de membre,
  - (iii) les articles 71 à 73 de la Loi concernant la confidentialité, dans la mesure où ces articles s'appliquent aux membres;
- e) à la première réunion du comité chargé du projet de prise en charge et à la première réunion à laquelle assiste un membre qui n'était pas présent à la première réunion du comité, se penche, avec l'ensemble du comité ou avec le membre, sur les principes énoncés à l'article 2 de la Loi qui s'appliquent à l'élaboration d'un projet de prise en charge ou demande au membre préposé à la protection de l'enfance de le faire;
- f) explique à la personne invitée en vertu du paragraphe 23(1), à l'interprète présent en vertu de l'article 24 ou à l'adulte qui accompagne l'enfant, le membre enfant, les parents ou un membre ayant la garde légale en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi à une



réunion du comité chargé du projet de prise en charge le but de sa présence à la réunion et les articles 71 à 73 de la Loi concernant la confidentialité, dans la mesure où ces articles s'appliquent à cette personne;

- g) encourage le membre enfant, le cas échéant, à assister et à participer aux réunions du comité chargé du projet de prise en charge;
- h) exerce les autres fonctions que le présent règlement lui impose.

**18.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, les membres qui assistent à la réunion du comité chargé du projet de prise en charge choisissent parmi eux un président intérimaire pour la réunion.

### Réunions

**19.** (1) Le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance qui a constitué le comité chargé du projet de prise en charge fixe la date, l'heure et le lieu de la première réunion du comité chargé du projet de prise en charge et en donne avis à tous les membres.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est conforme aux directives du ministre.

**20.** (1) Les réunions du comité chargé du projet de prise en charge ne peuvent avoir lieu que si la majorité des membres y assistent en personne ou par voie de conférence téléphonique.

(2) Les membres suivants doivent figurer parmi la majorité de membres visée au paragraphe (1) :

- a) tous les membres ayant la garde légale;
- b) le membre préposé à la protection de l'enfance.

**21.** La personne qui ne peut assister en personne à une réunion du comité chargé du projet de prise en charge peut le faire par voie de conférence téléphonique.

**22.** À la première réunion du comité chargé du projet de prise en charge à laquelle il assiste, le membre prête et souscrit le serment prévu à la formule 1 de l'annexe A avant de siéger au comité.

**23.** (1) Le comité chargé du projet de prise en charge peut inviter une personne à assister à une de ses réunions et à lui fournir des renseignements afin de faciliter ses travaux.

(2) La personne invitée en vertu du paragraphe (1) à assister à une des réunions du comité chargé du projet de prise en charge peut le faire et fournir des renseignements afin de faciliter les travaux du comité.

**24.** (1) À la demande d'un membre, d'une personne invitée en vertu du paragraphe 23(1) ou de l'adulte qui accompagne l'enfant, le membre enfant, les parents ou un membre ayant la garde légale en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi à une réunion du comité chargé du projet de prise en charge, un interprète que choisit le membre ou la personne peut assister à la réunion et servir d'interprète à ce membre ou à cette personne.

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité chargé du projet de prise en charge ne peut permettre à un interprète d'assister à une de ses réunions lorsque, selon le cas :

- a) celui-ci fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête concernant une autre affaire réglée en vertu de la Loi ou à l'égard de laquelle un accord concernant le projet de prise en charge ou une ordonnance est en vigueur;
- b) à son avis, il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet d'un projet de prise en charge ou d'un accord concernant un projet de prise en charge, s'il en existe un, de permettre à l'interprète d'y assister.

**25.** La personne invitée en vertu du paragraphe 23(1), l'interprète présent en vertu de l'article 24 et l'adulte qui accompagne l'enfant, le membre enfant, les parents ou un membre ayant la garde légale en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi à une des réunions du comité chargé du projet de prise en charge prête et souscrit le serment prévu à la formule 1 de l'annexe A au début de la réunion à laquelle ils assistent.

**26.** Il n'est permis de faire circuler des renseignements confidentiels écrits au cours d'une réunion du comité chargé du projet de prise en charge que dans la salle de réunion. De plus, ces renseignements doivent être remis avant la fin de la réunion à la personne qui les a apportés.

### Décisions

**27.** (1) Sauf disposition contraire de la Loi, les décisions du comité chargé du projet de prise en charge sont prises avec le consentement de la majorité des membres.

(2) Les membres suivants doivent figurer parmi la majorité de membres visée au paragraphe (1) :

- a) tous les membres ayant la garde légale;
- b) le membre préposé à la protection de l'enfance.

**28.** (1) Le membre préposé à la protection de l'enfance conserve un procès-verbal faisant état des décisions prises par le comité chargé du projet de prise en charge :

- a) sur les questions devant être incluses dans le projet de prise en charge relatif à l'enfant, le procès-verbal faisant également état des modifications apportées aux décisions et des motifs de ces décisions ou de ces modifications;

- b) en vue de proroger la durée de l'accord concernant le projet de prise en charge ou de modifier les conditions de cet accord, le procès-verbal faisant également état des motifs de la prorogation ou de la modification.

(2) Le procès-verbal peut être dressé par écrit ou être enregistré sur bande sonore, selon ce que décide le comité chargé du projet de prise en charge.

(3) Le comité chargé du projet de prise en charge examine le procès-verbal afin de s'assurer qu'il reflète avec exactitude ses décisions, puis il l'approuve avec les modifications dont il a convenu.

(4) Le membre préposé à la protection de l'enfance conserve le procès-verbal dans le dossier qu'il tient au sujet de l'enfant et le met à la disposition des membres à chacune des réunions du comité chargé du projet de prise en charge.

#### Projet de prise en charge

**29.** Dans l'élaboration du projet de prise en charge relatif à l'enfant, le comité chargé du projet de prise en charge :

- a) examine les dispositions qu'il est nécessaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'inclure, et peut examiner les dispositions prévues aux alinéas 19(1)a) à i) de la Loi;
- b) décide des modalités de mise en œuvre totale ou partielle du projet ou désigne un membre à cette fin.

**30.** Le projet de prise en charge doit être fait par écrit.

**31.** Le membre préposé à la protection de l'enfance conserve le projet de prise en charge dans le dossier qu'il tient au sujet de l'enfant.

#### Accord concernant le projet de prise en charge

**32.** Le membre préposé à la protection de l'enfance rédige, en conformité avec les directives du ministre, un accord concernant le projet de prise en charge afin qu'il soit donné effet au projet de prise en charge dont a convenu le comité chargé du projet de prise en charge.

**33.** Le membre préposé à la protection de l'enfance conserve l'accord concernant le projet de prise en charge signé ainsi que toutes les prorogations et modifications qui s'y rapportent dans le dossier qu'il tient au sujet de l'enfant; de plus, il remet au directeur une copie de l'accord, des prorogations et des modifications en question.

**34.** Le comité chargé du projet de prise en charge confie à un ou plusieurs de ses membres la responsabilité de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre totale ou partielle de l'accord concernant le projet de prise en charge.

**35.** Le comité chargé du projet de prise en charge procède à la révision prévue au paragraphe 20(1) de la Loi relativement à l'accord concernant le projet de prise en charge en conformité avec les directives du ministre.

**36.** Le membre préposé à la protection de l'enfance informe le comité chargé du projet de prise en charge de la date de la révision prévue au paragraphe 20(2) de la Loi relativement à l'accord concernant le projet de prise en charge; le comité procède à cette révision en conformité avec les directives du ministre.

**37.** (1) Si l'accord concernant le projet de prise en charge a pris fin, le membre préposé à la protection de l'enfance du comité chargé du projet de prise en charge qui a établi cet accord peut, ou doit à la demande d'un membre de ce comité, convoquer une réunion du comité ou communiquer avec les membres individuellement afin de connaître leurs vues sur la question de savoir s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de proroger l'accord.

(2) Tout accord écrit portant prorogation de l'accord concernant le projet de prise en charge en vertu du paragraphe 20(4) de la Loi revêt la forme qu'approuve le directeur.

**38.** L'avis de résiliation de l'accord concernant le projet de prise en charge donné en vertu du paragraphe 22(1) de la Loi revêt la forme qu'approuve le directeur.

**Dissolution ou cessation des activités  
du comité chargé du projet de prise en charge**

**39.** Le préposé à la protection de l'enfance visé au paragraphe 13(2) de la Loi qui estime que l'enfant faisant l'objet de l'enquête n'a pas besoin de protection avise immédiatement les personnes suivantes de la dissolution du comité chargé du projet de prise en charge :

- a) les membres;
- b) les personnes qui participent à la mise en œuvre de l'accord concernant le projet de prise en charge;
- c) toute personne qui, selon lui, a intérêt à savoir que le comité est dissous.

**40.** Le membre préposé à la protection de l'enfance inscrit dans le dossier qu'il tient au sujet de l'enfant la date et le motif de cessation des activités du comité chargé du projet de prise en charge en vertu du paragraphe 15(7) de la Loi.

**41. Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 15, art. 17(2).**

## RAPPORT ANNUEL

**42.** (1) Chaque rapport annuel couvre la période qui commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

- (2) Le rapport annuel est établi par écrit et comporte les éléments suivants :
- a) un rapport sur l'application de la Loi et du présent règlement;
  - b) des statistiques portant sur l'ensemble des Territoires et, si le directeur l'estime indiqué, sur certaines parties des Territoires ou sur toute autre base qu'il détermine, lesquelles statistiques ont trait :
    - (i) aux enfants dont la garde temporaire ou permanente est confiée au directeur en vertu de la partie I de la Loi,
    - (ii) aux enfants dont la garde permanente est confiée au directeur à des fins d'adoption en vertu de la partie II de la Loi,
    - (iii) aux enfants qui font l'objet d'un accord concernant un projet de prise en charge établi par un comité chargé du projet de prise en charge,
    - (iv) aux accords visés aux articles 5 et 6 de la Loi;
  - c) une analyse des statistiques mentionnées à l'alinéa b);
  - d) les initiatives touchant les services à l'enfance et à la famille aux niveaux territorial et communautaire et à tout autre niveau que détermine le directeur;
  - e) les autres renseignements que le ministre demande au directeur d'inclure.

**43.** Le directeur présente le rapport annuel au ministre au plus tard le 31 octobre pour la période qui s'est terminée le 31 mars de la même année.

## NORMES COMMUNAUTAIRES MINIMALES

- 44.** Les normes communautaires minimales devant servir à déterminer le niveau de soins adapté aux besoins de l'enfant visés à l'alinéa 2m) de la Loi sont les suivantes :
- a) l'enfant doit avoir un logement qui le protège convenablement des éléments et qui est conforme aux normes applicables établies par la loi en matière de salubrité et de sécurité;
  - b) l'enfant doit avoir une alimentation convenable afin que soient favorisées sa santé et sa croissance;
  - c) l'enfant doit avoir des vêtements convenables adaptés à chaque saison;
  - d) l'enfant ne doit pas subir des mauvais traitements et des préjudices ni des menaces de mauvais traitements et de préjudices pendant qu'il est pris en charge;
  - e) l'enfant doit recevoir les soins ou les traitements médicaux qu'il requiert;

- f) l'enfant doit recevoir une surveillance adaptée à son niveau de développement pour sa protection;
- g) l'enfant doit avoir accès à l'éducation;
- h) le développement de l'enfant doit être favorisé et ses besoins sur les plans affectif, spirituel et religieux doivent être satisfaits de façon convenable.

**45.** La norme communautaire minimale devant servir à déterminer si un enfant a besoin de protection sous le régime du paragraphe 7(3) de la Loi correspond à la norme qu'un préposé à la protection de l'enfance appliquerait afin d'établir qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection.

#### ÉTABLISSEMENTS D'AIDE À L'ENFANCE ET FOYERS D'ACCUEIL

**46.** (1) Le ministre peut établir des normes ou des exigences applicables aux établissements d'aide à l'enfance et aux foyers d'accueil, y compris des normes ou des exigences différentes pour différentes catégories d'établissements d'aide à l'enfance et de foyers d'accueil.

(2) Le directeur remet à chaque établissement d'aide à l'enfance ou foyer d'accueil les normes et les exigences qui sont établies par le ministre en vertu du paragraphe (1) et qui s'y appliquent au moment où il agrée l'établissement ou le foyer en vertu du paragraphe 62(1) ou (3) de la Loi et, ultérieurement, lorsque ces normes ou ces exigences font l'objet de modifications.

**47.** L'établissement d'aide à l'enfance et le foyer d'accueil observent les normes et les exigences qui sont établies en vertu du paragraphe 46(1) et qui leur sont applicables.

#### DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

**48.** (1) Avant de divulguer des renseignements ou des documents en vertu de l'article 74 de la Loi, le directeur doit être convaincu :

- a) d'une part, que la personne ou l'organisme qui les demande dans la province ou le territoire du Yukon exerce, pour l'essentiel, les mêmes fonctions que lui;
- b) d'autre part, que les renseignements ou les documents sont raisonnablement nécessaires à cette personne ou à cet organisme pour :
  - (i) soit fournir des services à la personne qui fait l'objet des renseignements,
  - (ii) soit protéger un enfant.

(2) Le directeur peut :

- a) divulguer les renseignements ou le contenu total ou partiel d'un document verbalement à la personne qui en fait la demande;
- b) divulguer les renseignements ou le contenu total ou partiel d'un document sous forme de résumé écrit;
- c) communiquer une copie totale ou partielle d'un document sous la forme qu'il détermine.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**49.** Les communautés prescrites visées à la définition de "communauté", à l'article 1 de la Loi, sont énumérées à l'annexe C.

**50.** La validité soit des décisions d'un comité chargé d'un projet de prise en charge, soit d'un accord concernant un projet de prise en charge n'est pas entachée par le fait qu'un membre ait été inhabile en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi à siéger au comité au moment de la prise des décisions ou de l'établissement de l'accord.

**51.** (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les avis que celui-ci prévoit sont donnés verbalement, mais ils doivent être suivis d'un avis écrit dès que possible.

(2) La validité des mesures prises ou des instances introduites en vertu de la Loi ou du présent règlement n'est pas entachée si la personne qui est tenue de donner un avis en vertu du texte mentionné en dernier ne peut, après avoir fait les démarches voulues, le faire en conformité avec les dispositions de ce texte.

**52.** Le consentement mentionné au paragraphe 39(1) de la Loi est rédigé selon la formule 2 de l'annexe A.

**53.** Le directeur peut approuver les formules que vise le présent règlement et qui sont soumises à son approbation.

**54.** Le présent règlement entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.T.N.-O. 1997, ch. 13.

**ANNEXE A**

**FORMULE 1**

*(articles 22 et 25)*

**SERMENT**

Je soussigné(e), ....., jure solennellement et sincèrement que, sauf  
*(nom)*

autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait

que (je sois membre) *(pour les membres)* (j'assiste à une réunion) *(pour toutes les autres*

*personnes)* du comité chargé du projet de prise en charge constitué à l'égard de

.....  
*(nom de l'enfant)*



**FORMULE 2**

(*article 52*)

**COUR SUPRÊME (ou TERRITORIALE) DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

**DANS L’AFFAIRE** de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une requête en vue de l’obtention de l’ordonnance visée au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* («*ordonnance de garde permanente*») portant que la garde permanente de

....., enfant («*l’enfant*»), soit confiée au directeur des  
(*nom complet de l’enfant*)

services à l’enfance et à la famille.

CONSENTEMENT

(*Paragraphe 39(1) de la Loi sur les services à l’enfance et à la famille*)

Je soussigné(e), ....., de .....,  
(*nom complet*) (*collectivité*)

dans les Territoires du Nord-Ouest, ATTESTE QUE :

1. Je suis la (le)..... de .....,  
(*mère ou père*) (*nom complet de l’enfant*)

enfant du sexe ....., né(e) à.....,  
(*collectivité*)

dans la (le) ....., le .....,  
(*province ou territoire*) (*jour, mois, année*)

.....  
(*date et numéro de série du bulletin d’enregistrement de naissance, si connus*)

2. Je consens à l’ordonnance que vise le paragraphe 38(1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* et qui confie la garde permanente de

..... au directeur des services à l’enfance et  
(*nom complet de l’enfant*)

à la famille.

3. Je sais :

- a) que le directeur des services à l’enfance et à la famille a les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l’égard de la personne de l’enfant à partir du moment où celui-ci est remis à un préposé à la protection de l’enfance à des fins d’adoption jusqu’à ce que l’ordonnance de garde permanente soit rendue, mais que les droits en question sont limités tant que les

consentements exigés par la partie II de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* n'ont pas été donnés au directeur ou à un préposé à la protection de l'enfance;

- b) que le directeur des services à l'enfance et à la famille peut déléguer les droits ou les responsabilités visés à l'alinéa a) à un directeur adjoint et que le préposé à la protection de l'enfance peut, si le directeur a fait une délégation, agir au nom du directeur ou d'un directeur adjoint relativement à ces droits ou responsabilités lorsqu'il y a été autorisé par le directeur ou le directeur adjoint;
- c) qu'avant que l'ordonnance de garde permanente soit rendue, un préposé à l'adoption s'efforcera de me rencontrer afin de m'expliquer le rôle du bureau d'enregistrement des adoptions et de me renseigner sur les autres questions prévues au paragraphe 56(2) de la *Loi sur l'adoption*;
- d) que lorsque, sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur l'adoption*, l'ordonnance de garde permanente sera rendue, le directeur des services à l'enfance et à la famille aura les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant jusqu'à ce que, selon le cas :
  - (i) l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans ou si l'ordonnance est prorogée au delà de l'âge de 16 ans, jusqu'au moment où la période de garde indiquée dans l'ordonnance arrive à expiration ou si l'enfant atteint l'âge de la majorité,
  - (ii) l'enfant soit adopté en vertu de la *Loi sur l'adoption*,
  - (iii) le tribunal annule l'ordonnance de garde permanente en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- e) que le directeur des services à l'enfance et à la famille peut déléguer les droits ou les responsabilités visés à l'alinéa d) à un directeur adjoint et que le préposé à la protection de l'enfance peut, si le directeur a fait une délégation, agir au nom du directeur ou d'un directeur adjoint relativement à ces droits ou responsabilités lorsqu'il y a été autorisé par le directeur ou le directeur adjoint;
- f) que moi-même ou .....  
 (*l'autre parent*)  
 pourrons, sur requête, nous faire accorder un droit de visite à l'égard de l'enfant dans l'ordonnance de garde permanente aux conditions que le tribunal estimera appropriées.

4. Je sais que lorsque l'ordonnance de garde permanente sera rendue :

- a) le directeur des adoptions aura le pouvoir de placer l'enfant pour adoption et, dès que celui-ci sera placé, la personne chez qui l'enfant sera placé aura les droits et les responsabilités du père ou de la mère à l'égard de la personne de l'enfant à partir du moment du placement jusqu'au moment, selon le cas :
  - (i) où le tribunal rend une ordonnance contraire,
  - (ii) du retour de l'enfant après que le directeur des services à l'enfance et à la famille ait retiré son consentement à l'adoption,
  - (iii) où une ordonnance d'adoption est rendue;
- b) le directeur des services à l'enfance et à la famille aura le pouvoir de consentir à une ordonnance d'adoption concernant l'enfant;
- c) je ne serai pas avisé(e) de la requête présentée en vue de l'adoption de l'enfant.

5. Je sais que, lorsque l'ordonnance d'adoption sera rendue à l'égard de l'enfant, moi-même ou ..... pourrons, sur requête, nous faire accorder  
(*l'autre parent*)  
un droit de visite à l'égard de l'enfant dans une ordonnance supplémentaire aux conditions que le tribunal estimera appropriées si moi-même ou ..... nous sommes fait accorder un droit de visite à  
(*l'autre parent*)  
son égard dans l'ordonnance de garde permanente.

6. ...., préposé à la protection de  
(*nom du préposé à la protection de l'enfance*)

l'enfance :

- a) m'a transmis les renseignements sur les services qui me sont offerts et qui sont offerts à l'enfant s'il demeure avec moi ou .....  
(*l'autre parent*)  
ou si une ordonnance de garde permanente est rendue;
- b) m'a expliqué l'effet de l'ordonnance de garde permanente et le moment où mon consentement ou celui de .....  
(*l'autre parent*)  
pouvait être donné ou retiré;
- c) m'a recommandé d'obtenir des conseils juridiques avant de donner mon consentement;
- d) m'a indiqué que je pouvais comparaître à l'audience, et j'ai décidé :  
\_\_\_ d'assister à l'audience;  
\_\_\_ de ne pas assister à l'audience.

7. Je donne mon consentement librement et volontairement.

SIGNÉ à ....., dans les Territoires du Nord-Ouest,  
(collectivité)

le .....  
(jour, mois, année)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

.....  
(signature du témoin) (signature du père ou de la mère)

.....  
(signature de l'interprète)

ANNEXE B

*(article 41)*

**Abrogée, L.Nun. 2011, ch. 15, art. 17(3).**

ANNEXE C

(*article 49*)

COMMUNAUTÉS PRESCRITES

Dettah  
Réserve de Hay River  
Jean Marie River  
Kakisa  
Lutsel K'e  
Nahanni Butte  
Nanisivik  
Ndilo  
Rae Lakes  
Snare Lakes  
Trout Lake  
Wrigley